



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL SUD ESSONNE

entre les

Communauté d'Agglomération Étampois Sud-Essonne
Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix
Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Entre d'une part la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, désignée ci-après sous le nom de CAESE, dont le siège est situé 76 rue Saint-Jacques, 91150 Étampes (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° xxx en date du xx septembre 2024 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, désignée ci-après sous le nom de CCDH, dont le siège est situé 17 rue Pierre Ceccaldi, 91410 DOURDAN (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° xxx en date du xx septembre 2024 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, désignée ci-après sous le nom de CCEJR, dont le siège est situé à la Mairie d'Étréchy, Place Charles de Gaulle, 91580 Étréchy (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° xx en date du xx septembre 2024 ;

Ensemble les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les trois territoires se sont engagés en 2019 dans une démarche en faveur de la transition écologique mais aussi agricole et alimentaire.

En partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Île-de-France, les 3 intercommunalités ont ainsi décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic agricole afin d'identifier des leviers d'actions mobilisables pour la mise en place d'un PAT.

Les résultats de cette étude confirment le potentiel des 3 territoires et les nécessités de préserver les richesses, de favoriser une agriculture plus durable, plus responsable, plus locale et de lutter contre la

précarité alimentaire. Ainsi en 2021 les EPCI ont défini un programme d'action labellisé Projet Alimentaire Territorial par le ministère de l'agriculture pour une durée de 3 ans.

Forts du retour d'expérience des 3 premières années sous le label PAT et convaincus pour leur territoire de faire évoluer le système alimentaire, les EPCI souhaitent désormais ancrer le PAT Sud-Essonne dans une phase plus opérationnelle, axée sur l'approvisionnement durable et de qualité de leur restauration collective et la lutte contre la précarité alimentaire. Ils ont construit un programme d'action en ce sens, reconnu et labellisé PAT de niveau 2 par le ministère de l'agriculture le 10 avril 2024 pour une durée de 5 ans.

La présente convention précise les principes de coopération financière entre les EPCI, dans le cadre de ces différents domaines et ce, afin de permettre sa mise en œuvre dans des conditions optimales.

PRÉSENTATION DE CHAQUE PARTENAIRE

La **Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne** (CAESE) est composée de 37 communes pour une surface de 483 km². 55 281 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 37 communes de la CAESE sont : *Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La, Forêt-Sainte-Croix, Le, Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois (composé des communes déléguées d'Estouches et Méréville), Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.*

La **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix** (CCDH), est composée de 11 communes pour une surface de 150 km². 26 431 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 11 communes de la CCDH sont : *Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.*

La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** (CCEJR), est composée de 16 communes pour une surface de 120 km². 27 615 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 16 communes de la CCEJR sont : *Auvers-Saint-Georges, Boissy-Le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.*

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de décrire les engagements respectifs des 3 EPCI qui s'inscrivent dans le cadre du partenariat relatif à la mise en œuvre du programme d'action du PAT Sud-Essonne sur la période 2024 – 2028 annexé à la convention.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la convention est l'ensemble des 64 communes situées sur le périmètre des 3 EPCI du Sud Essonne (CAESE, CCDH, CCEJR), dans le département de l'Essonne (91) voire au-delà si le périmètre d'une et de plusieurs des EPCI venait à s'étendre à d'autres communes sur la période de la convention cadre de partenariat.

Article 3 : DURÉE

La présente convention est établie jusqu'à la fin de l'engagement du PAT 2 à savoir le 9 avril 2029 et sera effective à compter de sa date de signature par les trois parties en présence.

Au terme de cette convention, si le PATSE devait être amené à perdurer, la coopération des 3 EPCI serait définie à travers une nouvelle convention.

Article 4 : REPARTITION FINANCIERE

Les dépenses exactes des EPCI ne sont pas fixées dans la mesure où des co-financements sur le poste de coordinateur ainsi que des subventions pour les actions prévues peuvent être obtenues. Par ailleurs, il y a un budget prévisionnel sur 5 ans, qui devra être décliné de manière plus fine annuellement.

Financement du poste de coordinateur du PAT

Les EPCI s'engagent à assurer une veille sur la disponibilité de co-financement du poste (Fonds vert, appels à projet dédiés aux PAT...).

Dans le cadre d'une obtention de la subvention sur les frais de personnel, les coûts seront répartis à hauteur de l'engagement de chaque partie selon la clef de répartition suivante : 70 % CAESE, 15 % CCDH, 15 % CCEJR.

Si aucune subvention ne venait à être obtenue, les EPCI assumeront les charges de personnels du poste de coordinateur selon la clef de répartition suivante : 70 % CAESE, 15 % CCDH, 15 % CCEJR sur la durée de la présente convention.

Étude de faisabilité de la cuisine centrale

La répartition des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale sont décrites dans la convention de groupement de commande établi à cet effet et annexée à la convention.

Lutte contre la précarité alimentaire

Bien qu'accompagnée et suivie par le coordinateur du PAT pour assurer une cohérence globale du projet, les coûts des actions relatives à la lutte contre la précarité alimentaire relèvent des choix de chaque EPCI relatifs aux enjeux spécifiques qu'ils peuvent rencontrer sur leur territoire. L'identification de ces enjeux relève de la responsabilité des EPCI qui peuvent faire appel au coordinateur (soutien à l'identification, appel à une des structures spécialisées...). Les actions seront réalisées par le coordinateur avec le soutien des EPCI. Ils financent les actions effectuées sur leur territoire issues de leur initiative. Si des actions communes venaient à être réalisées, entre deux ou trois parties, le financement se ferait au prorata du nombre d'habitants de chaque territoire concerné.

Autres dépenses

A l'exception des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale, de la lutte contre la précarité alimentaire et du poste de coordinateur, la répartition des dépenses inscrites au programme d'action est définie selon la clef de répartition suivante après validation en comité de pilotage de la programmation de la réalisation des dépenses :

- 50 % CAESE
- 25 % CCDH
- 25 % CCEJR

Un titre de recette est émis après chaque exercice budgétaire par la CAESE à la CCDH et à la CCEJR au regard des dépenses réellement effectuées et des subventions reçues.

Article 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Chargé de mission PATSE

L'ensemble des actions et prestations menées conjointement par les 3 EPCI dans le cadre du PAT seront coordonnées par le chargé de mission dédié au projet.

Le chargé de mission est intégré au personnel de la CAESE et est directement placé sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.

La CAESE précise que la répartition du temps de l'agent recruté pour la coordination du PAT est fléchée ainsi :

- 20 % du temps porté sur l'animation de la démarche d'IGP Cresson de Méréville,
- 80 % du temps porté sur la coordination du PAT

Il est placé au poste de « chargé de mission PAT ».

5.2 Fonctionnement - Gouvernance

Comité de pilotage

Les EPCI se fixent de réaliser un comité de pilotage par trimestre au moins. La fréquence peut être adaptée selon les besoins du projet.

Le comité de pilotage est composé de représentants élus et des agents de la CAESE, CCDH, CCEJR, de la Chambre d'agriculture et des services de l'État.

Sur validation du comité de pilotage, d'autres acteurs pourront y être associés.

Comité technique

Le comité technique est composé des agents des EPCI en charge du suivi du PAT et des services de l'État. Le coordinateur du PAT est chargé de réunir cette instance en amont du comité de pilotage et plus si cela s'avère être nécessaire. Les échanges prennent des formes différentes en fonction des sujets et actualités.

Article 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS

6.1 Informations réciproques

En dehors des actions programmées et connues, les 3 EPCI s'engagent à s'informer, à tout moment, des contacts ou des opportunités d'action que l'une ou l'autre structure pourra avoir sur le territoire afin d'envisager la cohérence d'une intervention commune ou les articulations pouvant être envisagées avec d'autres projets.

Par l'adhésion à cette convention cadre, les trois parties s'accordent pour communiquer de manière concertée sur le partenariat conclu en faisant figurer notamment le logo de chacune des parties sur les outils de communication et autres supports produits.

6.2 Échange de données

Les 3 EPCI s'engagent à mutualiser les informations à leur disposition en fonction des besoins exprimés lorsque cela est possible.

Lorsque les données seront mises à disposition, les partenaires s'engagent à ne pas utiliser les données en dehors de la réalisation des objectifs définis lors de leur mise à disposition.

6.3 Déclinaison des actions

Le programme d'actions du PAT est composé de 9 actions, regroupées autour de 3 axes. Pour chaque action, des étapes de réalisation ont été définies pour faciliter l'atteinte de l'objectif.

Les actions sont présentées en annexe 1.

Article 7 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuellement collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées (si tel n'est pas le cas, il faut informer, par exemple en le mentionnant sur les questionnaires remis aux intéressés, d'un droit à opposition à la commercialisation de ces données, conformément à l'article 21.1 du RGPD).

Les partenaires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment accord préalable des particuliers ou information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat, conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel, et si cela est nécessaire, de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les parties s'engagent à toujours agir dans le cadre du respect de la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et si cela est nécessaire de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la CNIL.

Article 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À l'issue de la réalisation des actions, les tableaux de bords et documents d'analyse restent acquis aux 3 EPCI signataires : CAESE, CCDH, CCEJR. En cas d'utilisation de ces documents, les 3 EPCI signataires s'engagent à citer leurs sources.

ARTICLE 9 : AVENANT et RÉSILIATION

Les parties peuvent quitter le groupement, sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres parties.

En cas de sortie du groupement par l'une des parties, celle-ci devra s'acquitter de sa quote-part pour les actions entamées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention partenariale définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux portés par ce partenariat.

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

À défaut et si le désaccord et/ou le manquement persiste, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois.

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme au présent contrat d'un commun accord.

ARTICLE 10 : CONTESTATION – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en trois exemplaires.

A Le.....

Johann MITTELHAUSSER

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampois sud Essonne

Rémi BOYER

Président de la Communauté de Communes
Dourdannais en Hurepoix

Jean Marc FOUCHER

Président de la Communauté de Communes
Entre Juine et Renarde

